

**IL VOUS EST DEMANDE DE VOTER**

**Dossier du BHI No. S3/8152**

**LETTRE CIRCULAIRE No. 44/2003  
27 juin 2003**

**PRINCIPES DE LA WEND  
Règles additionnelles proposées**

**DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DE LIMITES EN MATIERE DE  
PRODUCTION D'ENC**

- Réf: 1) Lettre circulaire du BHI 58/2002 du 26 novembre 2002  
2) Lettre circulaire du BHI 3/2003 du 9 janvier 2003  
3) Résolution technique de l'OHI K2.19

Monsieur le directeur,

La lettre circulaire 58/2002, subséquentement rectifiée sous couvert de la LC 3/2003, communiquait une proposition de directives visant à l'établissement de limites en matière de production d'ENC (Annexe B à la LC 58/2002). Il était demandé aux Etats membres d'approuver ces directives ainsi que leur inclusion dans les principes de la WEND, lesquels ont fait l'objet de la résolution technique K2.19 de l'OHI. Il était également demandé aux Etats membres d'approuver que les directives proposées pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC à petites échelles (Annexe C à la LC 58/2002) soient transmises pour examen aux présidents de toutes les Commissions hydrographiques régionales de l'OHI.

Vous trouverez en annexe A un tableau résumant les réponses reçues. Le BHI remercie les 35 Etats membres qui ont répondu. Ainsi que vous pourrez le constater une écrasante majorité des réponses était favorable à ces propositions. Toutefois, le nombre de réponses demeure insuffisant pour que les propositions puissent être adoptées étant donné que, conformément à l'article VI (alinéas 5 et 6) de la Convention relative à l'OHI, la majorité simple de la totalité des Etats membres est nécessaire, soit 36 voix favorables à l'époque où la LC 58/2002 a été publiée.

Cette question était à l'ordre du jour de la 7<sup>e</sup> réunion du Comité WEND<sup>1</sup> de l'OHI organisée à Lima (Pérou), les 15 et 16 mai 2003. Il a été assumé que les Etats membres n'ayant pas répondu à la LC 58/2002 se prononceraient plus ou moins comme ceux qui avaient déjà voté et il a été convenu que le BHI demande aux

---

<sup>1</sup> Base de données mondiale pour les cartes électroniques de navigation

Etats membres n'ayant pas encore répondu à la LC 58/2002 de bien vouloir le faire. Les Etats membres listés dans **l'Annexe B** sont invités à bien vouloir compléter le formulaire de réponse joint et à le faire parvenir au BHI **avant le 15 septembre 2003**.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K Barbor', written in a cursive style.

Contre-amiral Kenneth BARBOR  
Directeur

PJ : Annexe A : Résumé des réponses à la LC 58/2002  
Annexe B : Formulaire de réponse



**DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DE LIMITES EN MATIERE DE PRODUCTION D'ENC**  
**Règles additionnelles aux principes de la WEND**

**Résumé des réponses à la lettre circulaire du BHI 58/2002 (Subséquentement rectifiée par la LC 3/2003)**

Etat membre	Question (1)	Question (2)	Question (3)	Commentaires
<b>TOTAL (35 réponses)</b>	<b>33 "Oui"</b>	<b>32 "Oui"</b>	<b>33 "Oui"</b>	
Afrique du Sud	Oui	Oui	Oui	
Allemagne	Oui	Oui	Oui	
Argentine	Oui	Oui	Oui	La proposition est très bonne. Nous pensons qu'elle contribuera à éviter la duplication des effectifs et à accroître la coopération entre les Etats afin de faciliter la production d'ENC dans les zones non couvertes.
Australie	Oui	Oui	Oui	
Bahreïn	Oui	Oui	Oui	
Brésil	Oui	Oui	Oui	
Canada	Oui	Oui	Oui	
Chili	Oui	Oui	Oui	Le libellé espagnol de la LC et de ses annexes pourrait être amélioré.
Chypre	Oui	Oui	Oui	
Colombie	Oui	Oui	Oui	La proposition de l'annexe B est claire et judicieuse en ce sens qu'elle reconnaît les pays producteurs d'ENC dans les eaux relevant de leur juridiction.
Corée (Rép. de)	Oui	Oui	Oui	
Croatie	Oui	Oui	Oui	
Danemark	Oui	Oui	Oui	
Equateur	Oui	Oui	Non	Davantage de détails sur les "Directives pour l'établissement de limites en matière de

<sup>1</sup> Approuvez-vous l'adoption des "Directives pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC "telles que contenues dans l'annexe B à la LC du BHI 58/2002?

<sup>2</sup> Approuvez-vous que ces directives constituent un appendice aux principes de la WEND actuellement contenus dans la résolution technique de l'OHI K2.19 (Décision 17a de la XVIe CHI)?

<sup>3</sup> Approuvez vous que les "Directives pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC à petites échelles" telles que contenues dans l'annexe C à la LC du BHI 58/2002 soient transmises pour examen aux présidents de toutes les Commissions hydrographiques régionales de l'OHI?

Etat membre	Question (1)	Question (2)	Question (3)	Commentaires
				production d'ENC à petites échelles" sont nécessaires.
Espagne	Oui	Oui	Oui	L'Espagne est d'avis que l'approbation de ces directives allégera le processus d'établissement de limites en matière de production d'ENC.
Estonie	Oui	Oui	Oui	
Finlande	Oui	Oui	Oui	
France	Oui	Oui	Oui	
Grèce	Oui	Oui	Oui	Tout en approuvant l'adoption des directives ainsi que leur inclusion en tant qu'appendice aux principes de la WEND, nous demeurons convaincus que l'ensemble de la question est globalement couvert par les principes de la WEND actuels.
Islande	Oui	Oui	Oui	
Italie	Oui	Oui	Oui	
Japon	Oui	Oui	Oui	
Koweït	Oui	Oui	Oui	
Mexique	Oui	Oui	Oui	Ces nouvelles directives permettront de faciliter la production d'ENC en établissant clairement les droits et les obligations des pays participants.
Norvège	Oui	Oui	Oui	
Nouvelle-Zélande	Oui	Oui	Oui	
Pays-Bas	Oui	Oui	Oui	Le rectificatif communiqué sous couvert de la LC 3/2003 a été pris en compte.
Pologne	Oui	Oui	Oui	
Portugal	Oui	Oui	Oui	Le Portugal n'approuve toutefois pas la directive proposée en annexe C.
Royaume-Uni	Oui	Non	Oui	<p>Tout en approuvant l'idée de l'inclusion des directives en tant qu'appendice aux principes de la WEND, nous ne pouvons pas approuver ces dernières telles qu'elles sont présentées.</p> <p>Il faut éviter d'avoir 2 types de directives (Annexe B et Annexe C), tout particulièrement lorsque des incohérences existent entre elles. L'annexe C précise que les directives données dans l'annexe B ne s'appliquent pas aux petites échelles décrites et que le pays producteur de l'ENC est le pays producteur de la carte INT alors que, en réalité, les responsabilités en matière de production peuvent devoir être déléguées ainsi qu'il est suggéré à l'alinéa b de l'annexe C. Le libellé du paragraphe 5 de l'annexe B (le pays producteur des cartes INT sera le producteur des ENC correspondantes) est donc préférable. Il n'est pas fait mention, dans l'annexe B de l'exclusion de certaines catégories (petites échelles) des directives.</p> <p>Si les directives couvraient toutes les éventualités, y compris, selon qu'il convient, les petites échelles, leur interprétation prêterait à moins de confusion. La fusion des annexes B et C est donc requise. Une fois celle-ci effectuée nous pourrions alors voter pour l'inclusion des directives élargies dans la RT K 2.19.</p>
Russie, Fédération de	Non	-	Oui	Tout Etat a le droit de posséder sa collection nationale d'ENC et de l'utiliser pour ses

Etat membre	Question (1)	Question (2)	Question (3)	Commentaires
				propres intérêts.
Suède	Oui	Oui	Oui	
Tunisie	Oui	Oui	Oui	La Tunisie approuve l'adoption des directives telles qu'elles apparaissent dans l'annexe B mais souhaite toutefois faire des commentaires sur les deux points suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Paragraphe 3: l'acceptation de ce point risque de réduire la coopération et l'assistance mutuelle entre les SH en matière de production d'ENC.</li> <li>- Paragraphe 7: la désignation d'un pays producteur d'ENC dans les eaux placées sous juridiction nationale risque d'entraîner la divulgation de renseignements classés secrets.</li> </ul>
Turquie	Non	-	Non	1) Même si le programme de cartes INT peut constituer un bon point de départ pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC, il convient de noter que des désaccords subsistent en ce qui concerne l'attribution de la responsabilité eu égard à certaines cartes INT comme les cartes INT 3706, 3710, 3712, 3716 et 3604. C'est pourquoi ces désaccords doivent être résolus avant toute adoption du programme de cartes INT en vue de l'établissement de limites en matière de production d'ENC dans les eaux internationales sous peine de ne pas avoir, dans un futur proche, de pays producteur pour ces zones.  2) Afin de le rendre plus précis, le paragraphe 1 des <b>directives</b> proposées devrait être libellé comme suit: "Toute duplication des ENC doit être évitée. Il ne devrait y avoir, dans une zone donnée, qu'un seul pays producteur d'ENC <b>pour chaque gamme d'échelle</b> ". Cela soulèverait, subséquemment, la question de la définition de la gamme d'échelle pour les besoins de la navigation, au moins pour les cartes INT (en tenant compte du fait que plusieurs pays ont déjà produit un bon nombre de cellules ENC établies en fonction de leur définition nationale des gammes d'échelles).  3) Compte tenu du fait que l'expression "eaux internationales" (voir le "Dictionnaire hydrographique international") est susceptible de prêter à confusion, le paragraphe 5 des <b>directives</b> proposées devrait être libellé comme suit:  "Dans les eaux <del>internationales</del> <b>ne relevant pas de la juridiction nationale</b> , le pays producteur des cartes INT sera le producteur des ENC correspondantes. Lorsque les limites offshore des eaux placées sous juridiction nationale n'ont pas été établies, la <b>clause 4 devra s'appliquer.</b> "
Ukraine	Oui	Oui	Oui	L'Ukraine prévoit de produire des ensembles de données conformément aux principes de la WEND.



**DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DE LIMITES  
EN MATIERE DE PRODUCTION D'ENC**

**BULLETIN DE VOTE**

(à faire parvenir au BHI, dûment complété, **avant le 15 septembre 2003**

Mél: [info@ihb.mc](mailto:info@ihb.mc) - Télécopie: +377 93 10 81 40)

**Note:** Il est demandé aux Etats membres listés en bas de page (1) de bien vouloir voter.

**Etat Membre:** .....

- 1) Approuvez-vous l'adoption des "**Directives pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC**", telles que contenues dans l'Annexe B à la LC du BHI 58/2002?

OUI       NON

- 2) Dans l'affirmative, approuvez-vous que ces directives constituent un **Appendice aux Principes de la WEND**, actuellement contenus dans la Résolution technique de l'OHI K2.19 (Décision 17 (a) de la XVIe CHI)?

OUI       NON

- 3) Approuvez-vous que les "**Directives pour l'établissement de limites en matière de production d'ENC à petites échelles**", telles que contenues dans l'Annexe C à la LC du BHI 58/2002, soient transmises pour examen aux présidents de toutes les Commissions hydrographiques régionales de l'OHI?

OUI       NON

**Commentaires:** .....

.....

.....

**Nom / Signature** ..... **Date:** .....

---

<sup>1</sup> Algérie, Bangladesh, Belgique, Chine, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Fidji, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Jamaïque, Malaisie, Maroc, Monaco, Mozambique, Nigéria, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, RPD de Corée, Serbie-Monténégro, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Uruguay, USA, Venezuela.